CDN N°047-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Avertissement
Date	19/09/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	047-2021		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance – Qualité pour agir / intérêt à agir **Instruction – Moyen d'ordre public** **Appel – Effet dévolutif et évocation**

Information et consentement

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance à un avertissement à la suite de la plainte du dirigeant d'une société de production de spectacles lui reprochant d'avoir mis en œuvre sur quatre de ses danseuses des techniques de soin/diagnostic contestables, portant atteinte à leur intimité et/ou les mettant mal à l'aise. Le conseil départemental s'est associé à cette plainte.

Saisie en appel par le conseil départemental, la chambre disciplinaire nationale conclut à l'irrecevabilité de la plainte initiale, au motif que le plaignant, qui n'invoque aucun préjudice particulier relatif au fonctionnement de sa société et qui ne tient pas de sa qualité de chef d'entreprise une responsabilité particulière en matière de santé des danseurs, n'avait pas d'intérêt à porter plainte. Ce moyen d'irrecevabilité étant d'ordre public, il aurait dû être soulevé d'office par les premiers juges ; aussi la décision contestée est annulée.

Il n'en reste pas moins, qu'en s'associant à la plainte initiale, le conseil départemental a formé une plainte qui lui est propre et sur laquelle il appartient au juge disciplinaire de statuer, peu importe l'irrecevabilité de la plainte initiale.

Sur les actes accomplis par le mis en cause, ils ressortent de la lettre du plaignant initial, sans que ce dernier n'ait été le témoin direct des faits reprochés, et sont appuyés par une attestation en ce sens d'une des quatre danseuses, laquelle, si elle a un caractère plus précis, n'a pas été davantage témoin des faits reprochés par les trois autres danseuses. Les accusations portées au nom de tiers ne peuvent être retenues en l'absence de confirmation de ces dernières.

Il ne résulte, cependant, pas des témoignages produits que les gestes pratiqués par le mis en cause, qui s'en explique par écrit, méconnaîtraient les pratiques habituelles en usage dans la profession.

Il n'en reste pas moins que le mode de réalisation traduit de la part du professionnel une certaine indifférence au ressenti de la personne, une réalisation trop expéditive et surtout une absence d'information sur des actes délicats pouvant être incompris même par des personnes habituées à des soins kinésithérapiques.

Au vu de la gravité des faits reprochés, la chambre disciplinaire annule la décision de la chambre de première instance en ce qu'elle était fondée sur une plainte irrecevable mais maintient la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : R.4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	30/07/2021
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Tiers Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute